

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**COMMUNE DE FRANCONVILLE**, située au 11 rue de la Station à FRANCONVILLE (95130), représentée par son maire, Monsieur Xavier Melki, régulièrement habilité par une délibération du conseil municipal en date du 21 avril 2022 ;

*Ci-après « Commune de Franconville »*  
***D'une part,***

### ET :

**SOCIETE CDVIA**

SARL, immatriculée au RCS de CRETEIL, sous le numéro 415 303 593, dont le siège social est sis 2 rue Suchet à MAISONS-ALFORT (94700), prise en personne de son représentant légal, Monsieur Nicolas DELAVENNE, domicilié en cette qualité audit siège ;

*Ci-après la « Société CDVIA »*  
***D'autre part,***

***Ci-après « les Parties »***

## II EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

Le préambule fait partie intégrante du protocole.

Par acte d'engagement en date du 24 octobre 2017, la Commune de Franconville a confié à la Société CDVIA la réalisation d'un schéma directeur de circulation et de stationnement de la Ville de Franconville pour un montant global et forfaitaire de 84.200 euros HT, augmenté de la TVA (**annexe 1 – Acte d'engagement**).

La Société CDVIA a mis en demeure, par lettre en date du 20 novembre 2019, la Commune de Franconville de lui régler la somme de 42.533 euros HT, soit 51.040 euros TTC correspondant à deux factures :

Dans le cadre de l'exécution du marché public référencé ci-dessus, deux factures que nous vous avons adressées n'ont pas été payées à ce jour :

- Facture n°F528-11-18FRANCONVILLE, du 30 novembre 2018, d'un montant de 29 773,<sup>33</sup> € HT (35 728,<sup>00</sup> € TTC),
- Facture n°F188-05-19FRANCONVILLE, du 21 mai 2019, d'un montant de 12 760,<sup>00</sup> € HT (15 312,<sup>00</sup> € TTC), correspondant au solde du marché.

Votre Commune reste donc nous devoir une somme totale de 42 533,<sup>33</sup> euros HT, soit **51 040,<sup>00</sup> € TTC.**

(**annexe 2 – Mise en demeure du 20 novembre 2019**)

La Société CDVIA a transmis à la Ville de Franconville un mémoire en réclamation en date du 13 janvier 2020 (**Annexe 3 – Mémoire en réclamation**).

La Commune de Franconville a refusé de lui régler les deux factures (F528-11-18 et F188-05-19), au motif que les prestations correspondantes réalisées par la Société CDVIA ne seraient pas conformes au cahier des charges.

Par saisine en date du 16 avril 2020, la société CDVIA a saisi le Comité Consultatif de règlement amiable des litiges et des différends en matière de marchés publics d'une demande en paiement par la commune de FRANCONVILLE d'une somme de 51.040 euros TTC au titre du paiement de factures suite à l'exécution d'un marché public portant sur une mission d'étude pour la réalisation d'un schéma directeur de circulation et de stationnement en date du 24 octobre 2017 assorti d'intérêts moratoires majorés au taux BCE majoré de 8% calculé sur le montant des sommes dues à la société CDVIA et majoré de l'indemnité forfaitaire de 40 euros par facture impayée (**annexe 4 – Saisine en date du 16 avril 2020 du CCIRA**).

En date du 4 octobre 2021, le Comité consultatif a émis l'avis suivant :

**LE COMITE CONSULTATIF EST D'AVIS QUE :**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Franconville-la-Garenne devra verser à la société CDVIA une somme de 26 336 euros TTC, augmentée des intérêts moratoires à compter du 21 juin 2019 et d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros, au titre du règlement du solde du marché en litige.

**(Annexe 5 – Avis du CCIRA du 4 octobre 2021)**

A la suite de cet avis, les parties se sont rapprochées en vue de trouver une solution amiable à leurs différends.

C'est dans ce contexte qu'il a été envisagé de conclure le présent protocole transactionnel, qui a vocation à solder intégralement et définitivement les comptes entre les parties concernant le contrat litigieux (**annexe 1**).

\*\*\*

## **II EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Le Protocole transactionnel a pour objet de mettre définitivement un terme au différend relatif au contrat conclu entre les Parties ayant pour objet la réalisation d'un schéma directeur de circulation et de stationnement de la Ville de Franconville, et de solder intégralement les comptes entre les parties (annexe 1).

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et des principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public.

Les Parties reconnaissent, par l'effet de la Transaction, être mutuellement remplies de leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente à l'exécution du marché en date du 24 octobre 2017 conclu entre les Parties (annexe 1), dont les faits mentionnés dans le Protocole transactionnel et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes.

Le Protocole transactionnel a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être révoqué ou attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les Parties s'interdisent de remettre en cause le Protocole transactionnel, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

#### **2.1. Obligations de la Commune de Franconville**

En contrepartie des obligations prises et concessions consenties par la société CDVIA, à l'article 2.2 du Protocole transactionnel, et de leur parfaite exécution, la Commune de Franconville :

2.1.1. S'ENGAGE à régler à la Société CDVIA une somme globale et définitive de 26.491,41 euros pour solde de tout compte, décomposée comme suit :

- ✓ 21 700 euros TTC au titre du solde du marché ;
- ✓ 4 751,41 euros au titre des intérêts moratoires ;
- ✓ 40 euros d'indemnité forfaitaire.

2.1.2. RENONCE à appliquer les pénalités de retard autres que celles retenues par le CCIRA et déjà intégrées dans le calcul du solde énoncé à l'article 2.1.1 ci-avant, à toutes autres pénalités prévues au contrat ainsi qu'à toute autre réfaction de prix ;

2.1.3. RENONCE à toute réclamation, instance et action ultérieure, demande de quelque nature que ce soit et devant quelque juridiction ou autorité que ce soit, à l'encontre de la société CDVIA, concernant le marché du 14 octobre 2017 portant sur la réalisation du schéma directeur de circulation et de stationnement de la Ville de Franconville conclu entre les Parties (Annexe1), dont les faits mentionnés dans le Protocole transactionnel.

## **2.2. Obligations de la Société CDVIA**

En contrepartie des obligations prises et concessions consenties par la Commune de Franconville, à l'article 2.1 du Protocole transactionnel, et de leur parfaite exécution, la Société CDVIA :

- 2.2.1. ACCEPTE d'être réglée de la somme définitive et globale de 26.491,41 euros (vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-onze euros et quarante et un centimes d'euros) pour solde de tout compte ;
- 2.2.2. RENONCE à toute demande financière à l'égard de la Commune de Franconville concernant l'exécution du marché ou toute autre charge s'y rattachant.
- 2.2.3. RENONCE à toute réclamation, instance et action ultérieure, demande de quelque nature que ce soit et devant quelque juridiction ou autorité que ce soit, à l'encontre de la Commune de Franconville, concernant le marché du 14 octobre 2017 portant sur la réalisation du schéma directeur de circulation et de stationnement de la Ville de Franconville conclu entre les Parties (Annexe1), dont les faits mentionnés dans le Protocole transactionnel.

## **ARTICLE 3- RENONCIATIONS DES PARTIES**

Les Parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel emporte renonciation irrévocable et définitive à toute prétention ou réclamation de nature contractuelle, instance, recours ou action ultérieure pour le marché objet du présent protocole (annexe 1).

## **ARTICLE 4 - EFFETS DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Les Parties reconnaissent expressément que les dispositions de cet accord seront exécutées à titre transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et en particulier de l'article 2052 dudit code, et qu'elles auront pour effet de les remplir de leurs droits et de mettre fin à tous différends nés ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles, liés aux faits et demandes tels que décrits au présent Protocole

En conséquence, contre parfaite exécution des termes du présent accord transactionnel par chacune des Parties aux présentes, celles-ci se déclarent remplies de leurs droits après s'être consenties des concessions réciproques et renoncent à toute instance ou action relative au litige ci-dessus rappelé dans les conditions des articles 2044 et suivants du code civil.

Chacune des parties déclare n'avoir directement ou indirectement aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes.

Le présent accord transactionnel aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOMME TRANSACTIONNELLE**

**5.1.-** La Commune de Franconville reconnaît expressément que la Société CDVIA a droit au règlement de la somme transactionnelle définitive et globale de 26.491,41 euros (vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-onze euros et quarante et un centimes d'euros).

**5.2.-** La Commune de Franconville s'engage à régler la somme transactionnelle visée à l'article 5.1 à la Société CDVIA par virement bancaire sous un délai de 30 jours calendaires, à compter de la délibération du conseil municipal de la Commune de Franconville en date du 21 avril 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole.

Tout retard de paiement de cette somme transactionnelle ouvrira droit au paiement d'intérêts moratoires fixés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

**5.3.-** En ce qui concerne la somme transactionnelle précitée, due par la Commune de Franconville à la Société CDVIA, elle sera versée sur le compte bancaire suivant :

Banque : 18206

Guichet : 00477

N° de compte : 44695434001

Clé RIB : 41

Identification internationale (IBAN) : FR76 1820 6004 7744 6954 3400 141

Identification internationale de la Banque (BIC) : AGRIFRPP882

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties ou, en cas de signature à des dates différentes, à la date à laquelle est apposée la dernière signature.

## **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

L'intégralité des termes du présent protocole transactionnel est strictement confidentielle.

Sans préjudice de ce qui précède, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à l'égard de tout tiers ayant à connaître du contenu du présent Protocole transactionnel compte tenu de ses fonctions à l'égard de l'une ou l'autre des parties et étant lui-même soumis, contractuellement ou déontologiquement, à une obligation de confidentialité, tels que notamment les autorités de tutelles, les banques, les experts-comptables, les experts judiciaires, les commissaires aux comptes, les avocats et les juridictions.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas pour les cas où l'une des Parties aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution des présentes ou de requérir une intervention judiciaire en vue de l'exécution et/ou de l'interprétation des présentes ou en cas de défaillance de l'autre Partie dans l'exécution des engagements souscrits.

## **ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige afférent à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent Protocole transactionnel, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES CLAUSES**

Les Parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du Protocole transactionnel font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Chacune des Parties reconnaît également que les concessions de l'autre constituent des concessions réelles, chiffrables et appréciables.

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses du Protocole transactionnel ont un caractère indivisible.

## **ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs susmentionnés.

## **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Sont annexés au protocole transactionnel comme en en faisant intégralement partie les documents suivants :

Annexe 1 : Acte d'engagement en date du 14 octobre 2017

Annexe 2 : Mise en demeure du 20 novembre 2019

Annexe 3 : Réclamation du 13 janvier 2020

Annexe 4 : Saisine en date du 16 avril 2020 du CCIRA

Annexe 5 : Avis du CCIRA du 4 octobre 2021

\*\*\*

Le présent protocole transactionnel est établi en **2 exemplaires originaux**, dont un remis à chacune des Parties qui le reconnaît.

<b>Pour la société CDVIA,</b> Le Représentée par M. Nicolas DELAVENNE Agissant en qualité de Gérant  Signature et cachet	<b>Pour la Commune de Franconville,</b> Le Représentée par Agissant en qualité de  Signature et cachet
---	---